

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OI FRANCE SAS

69 RUE ALBERT THOMAS
BP 141
51100 Reims

Références : D3 i 2026-412
Code AIOT : 0005701475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement OI FRANCE SAS implanté 69 RUE ALBERT THOMAS 51055 REIMS CEDEX 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre de l'action régionale portant sur la prévention du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OI FRANCE SAS
- 69 RUE ALBERT THOMAS 51055 REIMS CEDEX 51100 Reims

- Code AIOT : 0005701475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société OI Manufacturing est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral 2005-A-152-IC du 21 Octobre 2005 pour la rubrique 3330 (fabrication du verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes / jour). Elle est complétée par différents arrêtés préfectoraux complémentaires dont l'arrêté 2016-APC-038-IC du 30 mars 2016 modifiant son classement ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que l'exploitant a mis en œuvre :

- un plan d'action de mise en conformité de ses moyens de lutte contre l'incendie, dont des justificatifs de mise en œuvre sont attendus ;
- des consignes de sécurité, ainsi qu'un Plan d'Opération Interne, nécessitant d'être complétés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'Incendie
Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Par courrier électronique du 29/04/2026, l'exploitant a transmis les rapports de vérification de ses moyens de lutte contre l'incendie, dont :

- le rapport de contrôle de son installation sprinklage (pour l'extinction au niveau des machines de formage), incluant la motopompe utilisée avec les poteaux incendie, du 13/03/2026. Le rapport fait état de 3 anomalies dites « urgente » et de 3 anomalies dites « normales ». L'exploitant indique qu'un plan d'action est en cours, notamment pour l'anomalie qui concerne le report d'alarme. Le prochain contrôle a lieu en juin 2026 (contrôle trimestriel). Il est à noter que les actions portant sur l'anomalie du report d'alarme ne seront pas traités d'ici le prochaine contrôle.

;

- le rapport d'intervention sur le Système de Sécurité Incendie (localisé dans la zone logistique) du 26/11/2025. Le rapport indique que 2 détecteurs ont été vérifiés sur 13 : l'exploitant explique que l'ensemble des détecteurs n'a pu être vérifié car il y avait trop de stock au moment du contrôle, ce qui engendrait un risque pour la sécurité de l'intervenant. L'exploitant indique que la prochaine vérification aura lieu en juillet 2026. ;

- le rapport d'étalonnage des détecteurs mobiles 4 gaz du 28 et 29/04/2026 : sans observation ;

- le rapport de vérification des moyens de protection (casque, ARI) du 28/10/2025 : sans observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant transmet :

- les prochains rapports de contrôle de son installation sprinklage et de son système de sécurité incendie ;
- les justificatifs de mise en conformité de son système de sécurité incendie concernant l'anomalie sur le report d'alarme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 34.4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions du présent article.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un véhicule d'intervention, une motopompe, des lances incendie,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, point d'aspiration dans le canal ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., permettant d'assurer un débit disponible de 600 m³/h sous un bar de pression. En cas d'aménagement de point d'aspiration dans le canal, les zones de positionnement sont aménagées de manière à permettre le stationnement des camions pompes des services de secours. Ces aménagements sont réceptionnés par les services de secours. Une convention d'accès est mise en place avec Voie Navigables de France en charge de la gestion du canal.
- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les locaux en fonction de leurs dimensions ; ils sont situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues. Elles doivent faire l'objet de vérification périodique (au moins une fois par an) par du personnel qualifié.

Les vannes situées sur les réseaux d'incendie sont identifiées et condamnées en position ouverte.

Une capacité de rétention des eaux d'extinction de 1760 m³ est maintenue disponible en permanence.

Constats :

Par courrier électronique du 29/04/2026, l'exploitant a transmis les rapports d'intervention suivants :

- rapport de vérification des extincteurs du 21/11/2025 mentionnant 40 extincteurs hors service. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le bon de commande du 26/12/2025. ;
- rapport de vérification des poteaux incendie du 29/10/2025 : 6 poteaux incendie (sur 14) ont été contrôlés avec un débit inférieur à 120 m³. Un certain nombre d'anomalies est également mentionné dans le rapport, dont l'absence/la détérioration de bouchons, un problème de hauteur H1 de raccord. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les essais des poteaux incendie sont réalisés avec une motopompe bridée à 6 bars à la demande du SDIS, ce qui peut engendrer un débit moindre sur certains poteaux incendie. L'exploitant va se rapprocher du SDIS pour statuer sur ce point. D'autre part, l'exploitant a présenté un devis du 24/04/2026 pour le remplacement des bouchons. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en place d'action concernant les anomalies sur la hauteur H1 de raccord. Également, l'exploitant indique que la vérification des poteaux incendie n'est pas réalisée en simultanée. ;
- rapport de vérification des robinets incendie armés (RIA) du 28/10/2025. Le rapport mentionne des anomalies (par exemple : manque de panneaux, diffuseur fuyard, fuite boîte à eau, mauvais axe, ...). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté une commande du 19/01/2026 pour la mise en conformité des RIA.

L'exploitant est également équipé d'un véhicule d'intervention qui permet d'acheminer le matériel de lutte contre l'incendie (motopompe et lance incendie) vers le lieu sinistré. Ce véhicule, ainsi que les lances incendie sont vérifiés lors de l'exercice Equipier de seconde intervention réalisé 1 fois par an.

Concernant la capacité de rétention des eaux d'extinction disponible sur le site, l'exploitant possède un bassin de confinement correctement entretenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet :

- sous 1 mois, les justificatifs de mise en conformité (bons d'intervention) des extincteurs et RIA ;
- sous 3 mois, les justificatifs de mise en conformité (bons d'intervention) des poteaux incendie. D'autre part, il transmet les justificatifs concernant le problème de débit des 6 poteaux incendie. ;
- sous 6 mois, les justificatifs de réalisation d'une vérification des poteaux incendie en simultanée pour ceux pouvant être utilisées en même temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

[...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Par sondage, l'Inspection a constaté que l'exploitant :

- a mis en œuvre un schéma d'alerte en cas de déversement accidentel et de coulée de four ;
- possède une check-list complétée par le Directeur des Opérations Interne (DOI), qui est en charge de déclencher la cellule de crise. Cette check-list indique qu'il faut prévenir la Préfecture, ainsi que la DREAL.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmet les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courrier électronique du 29/04/2026, l'exploitant a transmis son Plan d'Opération Interne (POI) mis à jour en janvier 2025.

Par sondage, l'Inspection a constaté que le POI contient les données et informations prévues par l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 suivantes :

- Fonction des personnes habilitées à déclencher les procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site : l'exploitant a mis en œuvre un Schéma général d'organisation, ainsi que des fiches mission ;
- Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement : une check-list complétée par le DOI mentionne ces éléments. ;
- Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention : ces dispositions sont précisées dans les fiches mission du chef pompier et du DOI.

L'exploitant n'a pas précisé les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site. Le POI contient néanmoins une liste des contacts des entreprises et écoles les plus proches de l'installation.

Divers exercices ont été réalisés pour mettre en pratique le POI en 2024 et 2025. L'exploitant a présenté le programme pour l'année 2026. La dernière mise en situation de la cellule de crise a eu lieu le 13/06/2024 en collaboration avec un prestataire spécialisé dans les formations de gestion de crise : deux scénarios ont été simulés. Ces simulations ont permis de détecter des pistes d'amélioration.

L'exploitant a prévu de réaliser un autre exercice de mise en situation de la cellule de crise

courant de l'été 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous 3 mois, l'exploitant transmet les justificatifs concernant les dispositions mises en place, visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'Incendie
Prescription contrôlée :
<u>Coulée de verre</u> Une rétention sous chaque four permet de récupérer toute coulée de verre. Les eaux d'incendie sont collectées dans le bassin tampon des eaux industrielles de 600 m³ dont 300 à 350 m³ sont maintenus disponibles pour les récupérations des eaux de coulée.
<u>Confinement des eaux pluviales polluées</u> Vannes de barrage : Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de vannes de barrage permettant de retenir une pollution accidentelle dans le volume constitué par le réseau. [...]
Constats :
Lors de la visite, l'Inspection a constaté par sondage, que l'exploitant est équipé d'une piscine permettant de recueillir les coulées de verre, ainsi que d'obturateurs permettant d'isoler le réseau d'eaux pluviales. Les obturateurs sont enclenchés manuellement à l'aide d'un boîtier : lors de l'actionnement du boîtier, les bonbonnes d'azote sont percutées et permettent de gonfler les ballons obturateurs. Le dernier entretien des obturateurs a eu lieu le 20/02/2026 par un prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous 1 mois, l'exploitant transmet les justificatifs de l'entretien réalisés sur les obturateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois